

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier No. : 001/18-07-2007-CETC/CPI
Date du Document : 18 août 2010
Partie déposante : Avocats des parties civiles- Groupe 3
Déposé auprès de : Chambre De Première Instance
Langue originale : Français/ Traduction Khmer

ឯកសារបញ្ជាក់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... ១៩ / ០៨ / ២០១០

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Uch Arun

CPG3 – DECLARATION D'APPEL DES CO-AVOCATS DE PARTIES
CIVILES (GROUPE 3)

Déposé par:

Les Co-Avocats des Parties Civiles:
M^c KIM Mengkhy
M^c MOCH Sovannary
M^c Martine JACQUIN
M^c Annie DELAHAIE
M^c Philippe CANONNE
M^c Elisabeth RABESANDRATANA
M^c Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^c Christine MARTINEAU

Auprès de:

La Chambre de Première Instance:
Juge NIL Nonn, président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sakhan
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge THOU Mony

Copié à :

Accusé:
M. KAING Guek Eav alias "Duch"

Avocat de l'accusé
M^c KAR Savuth
M^c KANG Ritheary

Bureau des Co-Procureurs:
Mme CHEA Leang
M Andrew CAYLEY

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ២០ / ០៨ / ២០១០

ម៉ោង (Time/Heure): 15: ០៦
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Uch Arun

Avocats des parties civiles

M^e Karim Khan
M^e TY Srinna
M^e Alain WERNER
M^e Brianne McGONIGLE
M^e KONG Pisey
M^e HONG Kimsuon
M^e YUNG Panith
M^e Silke STUDZINSKY
M^e Pierre-Oliver SUR

INTRODUCTION

1. Les Co-Avocats de parties civiles du groupe 3 relèvent appel, en conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur, du jugement rendu par la Chambre de Première Instance en date du 26 juillet 2010 déclarant Kaing Guek Eav coupable des crimes de violations graves des conventions de Genève et de crime contre l'Humanité ainsi qu'énumérés dans le dispositif, et qui le condamne à trente ans d'emprisonnement.
2. « La Chambre de Première Instance déclare que toutes les parties civiles énumérées aux paragraphes 645 et 650 du jugement ont subi un préjudice qui est la conséquence directe des crimes pour lesquels Kaing Guek Eav est condamné. [...] Elle rejette toutes les autres demandes de parties civiles. »
3. Cet appel porte exclusivement sur les dispositions relatives aux parties civiles.
4. Cet appel concerne les parties civiles suivantes sur les moyens numéros I, II, III, IV ci-après développés :
 - E2/34 SO Saung
 - D25/11 KHUON Sarin
 - E2/82 MORN Sothea
 - E2/70 CHAN Yoeurng
 - E2/71 SOEM Pov
 - E2/63 PANN Pech
 - E2/33 PHAOK Khan
 - E2/23 LAY Chan
5. Cet appel concerne les parties civiles suivantes sur le moyen numéro V :
 - E2/34 SO Saung
 - D25/11 KHUON Sarin
 - E2/82 MORN Sothea
 - E2/70 CHAN Yoeurng
 - E2/71 SOEM Pov
 - E2/63 PANN Pech
 - E2/33 PHAOK Khan
 - E2/23 LAY Chan
 - E2/84 UK Va Sothin
 - E2/80 CHIN Meth
 - E2/78 MEAS Saroeun
 - E2/79 SIEK Sek
 - E2/72 KAN San
 - E2/76 HUL Voeun
 - E2/30 NHOEM Kim Hoeun
6. Cet appel est conforme aux dispositions 105(2) a) et c) 105(3) du Règlement Intérieur.
7. Les pouvoirs des appelants sont joints à la présente déclaration.

FONDEMENTS DE L'APPEL

8. Sur la base des dispositions du Règlement Intérieur, l'appel des Co-avocats de parties civiles du groupe 3 se fonde sur l'existence d'une erreur de droit invalidant la décision et sur l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de Première Instance.

**I. PREMIER MOYEN : ERREUR DE DROIT RELATIVE A LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES
E2/23 E2/33 E2/34 E2/63 E2/70 E2/71 E2/82 D25/11**

9. La Chambre de Première Instance a statué à deux reprises sur la recevabilité des constitutions en violation des Règles 21(1), 21(1)(a), 21(1)(c), 23(4), 83(1) et 100 du Règlement Intérieur (rev.3), et de la pratique existante devant d'autres juridictions internationales.

II. DEUXIEME MOYEN : ERREUR DE DROIT RELATIVE A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

10. La Chambre de Première Instance fait une application erronée aux parties civiles¹ E2/23, E2/33, E2/34, E2/70, E2/82 des éléments de preuves de la Règle 23 (5) (rev.3) et des critères reconnus par la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale en ce qui concerne leurs déclarations et l'identification des membres de leur famille retrouvées au musée « Tuol Sleng ».
11. Cette application erronée des règles d'administration de la preuve constitue une erreur de droit invalidant le jugement sur le rejet des demandes de ces parties civiles.

III. TROISIEME MOYEN : ERREUR DE DROIT RELATIVE AU LIEN DE PARENTE ET D'AFFECTION

12. La Chambre de Première Instance a commis une autre erreur de droit en considérant qu'un lien de parenté et d'affection n'existait pas pour les parties civiles E2/34, E2/63, E2/71, D25/11 en faisant une mauvaise interprétation de la Règle 23(2) du Règlement, qui n'impose pas de justifier de l'existence « d'un lien spécial d'affection ».
13. Cette erreur de droit invalide le jugement que la Cour Suprême devra reformer également sur ce point.

¹ Paragraphes 647, 648, 649 du jugement

IV. QUATRIEME MOYEN : ERREUR DE FAIT ENTRAINANT UN DENI DE JUSTICE

14. Le rejet des parties civiles E2/23, E2/33, E2/34, E2/70, E2/82 est basé sur une erreur de fait qui a occasionné un déni de justice en ignorant le fait que des photographies de victimes directes détenues à Tuol Sleng ont été produites.
15. Egalement, le rejet de la partie civile E2/34 pour absence de preuve alors que la preuve des liens de parenté est rapportée au dossier.

V. CINQUIEME MOYEN : ERREURS DE DROIT RELATIVE AUX REPARATIONS

16. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit en faisant une interprétation erronée de la règle 23 (12) du RI (3) relative aux réparations collectives et morales qui dispose qu'elles doivent prendre la forme d'activité ou de service non lucratif au profit des victimes.
17. La Chambre de Première Instance ne fait pas application des dispositions de la Loi relative à la création des CETC sur les biens acquis illégalement ou par des pratiques criminelles, démontrant ainsi que les CETC peuvent aller au-delà de leur mandat en matière de mise en œuvre des réparations.
18. La Chambre de Première Instance a fait une erreur de droit en indiquant que les demandes de parties civiles étaient imprécises, et indéterminées dans leur montant sur l'érection de monument et de lieux de mémoire où les noms seraient gravés, alors que la localisation a bien été précisée.
19. Il n'appartient pas aux parties civiles d'en chiffrer le montant.
20. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a pas répondu à la demande de création d'un fonds d'indemnisation en vue de la mise en œuvre des mesures de réparations.
21. La Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit en rejetant le principe d'un lien de causalité entre les demandes de réparation relatives à la création de structures médicales, sanitaires, éducatives et les crimes commis par KAING Guek Eav ; alors que sur l'état de santé, ce lien est notoire, et qu'au niveau éducatif, la demande s'inscrit dans l'esprit du procès et contre l'oubli.

CONCLUSIONS

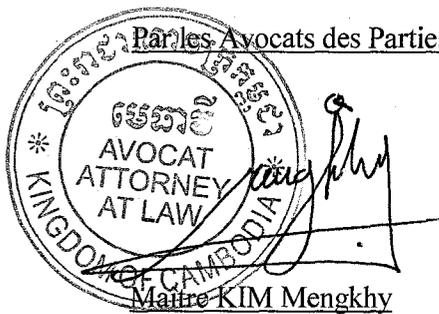
22. Les co-avocats de parties civiles du groupe 3 soumettront dans les 60 jours de la notification de cette déclaration d'appel le mémoire fondant leur demande.
23. Les co-avocats de parties civiles requièrent :
24. De déclarer leur appel recevable,

25. D'accepter la communication de documents complémentaires,
26. D'infirmer le jugement de première instance, dans ses dispositions défectueuses sus indiquées.
27. Puis de faire entièrement droit aux demandes initialement formulées devant la chambre de première instance par les parties civiles.

Sous toutes réserves

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC

Fait à Phnom Penh, le 20 août 2010



Me Martine JACQUIN
Chef de projet ASF-France

Maître Martine JACQUIN

Maître MOCH Sovannary
 Maître Philippe CANONNE
 Maître Christine MARTINEAU
 Maître Fabienne TRUSSES NAPROUS
 Maître Annie DELAHAIE
 Maître Elisabeth RABESANDRATANA